

*Pôle de la Culture, du Sport, de la vie associative,  
du Tourisme et de la Communication*

**Séance Officielle du 12 juillet 2012**

**DELIBERATION N° 205/2012**

**SOUTIEN TERRITORIAL AUX PRODUCTIONS ARTISTIQUES LOCALES  
(OUVRAGES ET CD)**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** le budget territorial adopté le 13 avril 2012 ;
- VU** l'avis de la commission consultative permanente ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

**ARTICLE 1** : Le conseil territorial décide d'instituer une aide « soutien territorial aux productions artistiques locales (ouvrages et CD) ».

**ARTICLE 2** : Le montant de l'aide, plafonnée à 3 000 €, est fixé à 25 % maximum du montant définitif du projet. L'octroi de l'aide devra faire l'objet d'une délibération adoptée en conseil exécutif.

**ARTICLE 3** : Le versement de l'aide interviendra en deux acomptes :

- Le premier acompte correspondant à 70 % du montant total de l'aide attribuée (estimée à partir du devis produit par le porteur de projet) sera versé dès la signature de la délibération attribuant le soutien territorial ;

- Le solde sera versé sur production de pièces justificatives des dépenses réelles engagées pour le projet et sur la base desquelles sera ajusté le montant définitif de l'aide. Le montant du dernier acompte correspondra au montant définitif de l'aide déduction faite du premier acompte.

**ARTICLE 4** : le porteur de projet s'engage en contrepartie à remettre à la collectivité un certain nombre d'ouvrages (ou CD) calculé au prorata du nombre d'exemplaires publiés et qui sera précisé par délibération adoptée par le conseil exécutif. En outre, Il devra être mentionné dans l'ouvrage (ou sur le CD) la participation du conseil territorial (avec apposition de son logo).

**ARTICLE 5** : Chaque projet sera examiné par le conseil exécutif, conformément à la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attributions au Président du conseil territorial et au conseil exécutif.

**ARTICLE 6** : La dépense sera imputée sur le budget de la Collectivité Territoriale - Chapitre 65 - Nature 6568 – Fonction 311 (ligne de crédit : 14317).

**ARTICLE 7** : Le service des actions territoriales, le service des finances de la collectivité et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

19 voix pour

00 voix contre

00 abstention

Membres élus : 19

Membres présents : 16

Membres votants : 19

